



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 123 - MAI 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014119-0006 - arrêté portant modification de la composition de la Commission de Réforme Départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de la Ciotat)	1
Arrêté N °2014119-0007 - arrêté portant modification de la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Marignane)	4
Arrêté N °2014132-0009 - arrêté portant désignation des médecins habilités à siéger au Comité Médical Départemental et à la Commission de Réforme Départementale des Bouches du Rhône	7
Arrêté N °2014132-0010 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Réforme Départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Salon de Provence)	13
Arrêté N °2014132-0011 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Réforme Départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie d'Arles)	16
Arrêté N °2014134-0002 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014134-0003 - Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2014-2015 dans le département des Bouches du Rhône	23
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014114-0003 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à - la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires à la création du poste 225/63 kV "Montagnette" et de son accès sur le territoire de la commune de GRAVESON - la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de ce projet au bénéfice de RTE Réseau de Transport d'Electricité	26
Arrêté N °2014127-0007 - Arrêté préfectoral, en date du 7 mai 2014, prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES à Rognac	32
Arrêté N °2014132-0006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 12 mai 2014, à l'encontre de la société IKEA Distribution FRANCE SNC pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de Fos- sur- Mer	36
Arrêté N °2014132-0007 - Arrêté préfectoral, en date du 12 mai 2014, portant agrément au titre de l'article 8 du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 pour l'activité de collecte des pneumatiques usagés au profit de la société PROVENCE VALORISATIONS dans les départements des Bouches- du- Rhône, du Var et du Vaucluse	40

Arrêté N °2014134-0006 - A R R E T E Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique relative aux aménagements nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la « Cité de la Méditerranée » sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice d'EUROMEDITERRANEE	45
Arrêté N °2014136-0002 - Arrêté du 16 mai 2014 fixant la composition de la commission départementale chargée, d'une part du recensement et du dépouillement des bulletins de vote et, d'autre part, de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales lors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches- du- Rhône	48
Autre N °2014135-0001 - Mention de l'affichage dans les mairies de CABRIES, ISTRES, ROUSSET, LES PENNES MIRABEAU des décisions de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa séance du 13 mai 2014 concernant des projets commerciaux situés sur ces communes.	51



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014119-0006

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 29 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

arrêté portant modification de la composition
de la Commission de Réforme Départementale
des Bouches du Rhône compétente à l'égard
des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie de la Ciotat)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
portant modification de la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie de La Ciotat)

â

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

Vu la loi n°64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie de La Ciotat ;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 31 mars 2014 ;

Vu le courrier de la Mairie de La Ciotat du 14 avril 2014, désignant les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission de réforme (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie de La Ciotat exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre de l'administration :

Titulaires : Monsieur PATZLAFF Guy
Madame SALVO Arlette

Suppléants : Monsieur VALERI Lionel
Madame AUDIBERT Nicole
Madame CARDONA Marie Thérèse
Madame BENEDETTI Mireille

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 AVR. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014119-0007

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 29 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

arrêté portant modification de la composition
de la Commission de Réforme Départementale
compétente à l'égard des agents de la Fonction
Publique Territoriale (Mairie de Marignane)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

**portant modification de la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie de Marignane)**

2

LE PREFET

**DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

Vu la loi n°64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie de Marignane ;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 31 mars 2014 ;

Vu le courrier de la Mairie de Marignane du 17 avril 2014, désignant les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission de réforme (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie de Marignane exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre de l'administration :

Titulaires : Madame SUCCAMIELE Nathalie
Madame MONPRIVE Claudette

Suppléants : Monsieur VILORIA Patrick
Monsieur CANTO Bernard
Monsieur BRAVIS Fabien
Madame ROS Marie Rose

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le **29 AVR. 2014**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014132-0009

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 12 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

arrêté portant désignation des médecins
habilités à siéger au Comité Médical
Départemental et à la Commission de Réforme
Départementale des Bouches du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

portant désignation des médecins habilités à siéger
au Comité Médical Départemental et à la Commission de Réforme Départementale des Bouches du Rhône

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret 2013-447 du 30 mai 2013, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme ;

Vu le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite modifié par le Décret n°2001-99 du 31 Janvier 2001,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2011, portant désignation des médecins habilités à siéger au Comité Médical Départemental et à la Commission de Réforme Départementale des Bouches du Rhône,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 24 avril 2014, portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département des Bouches du Rhône,

Vu les nouvelles candidatures aux fonctions de médecin membre du comité médical exprimées depuis la publication de l'Arrêté Préfectoral du 24 avril 2014 portant désignation des médecins habilités à siéger au Comité Médical Départemental et à la Commission de Réforme Départementale des Bouches du Rhône,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés comme membres du Comité Médical, les praticiens dont les noms suivent :

MEDECINE GENERALE :

TITULAIRES

- Docteur N'GUYEN VAN LOC Eric
- Docteur RECORBET Guy

SUPPLEANTS :

Docteur ABOU Michael
Docteur BALZANO André Vincent
Docteur BECHARA Joseph
Docteur BORGNETTA Marc
Docteur CARISSIMI Christine
Docteur COEROLI Jean Noel
Docteur DEJARDIN Robert
Docteur DOUENEL Sophie
Docteur DOUMBIA Adamo
Docteur DUVAL Thierry
Docteur FASSANARO Gérard
Docteur FELICELLI Jacques
Docteur FRANCON Jean Luc
Docteur LAMBROPOULOS Denis
Docteur LE GALL – LA SCOLA Catherine
Docteur LEGOEUIL Jean Jacques
Docteur MADRID André
Docteur MAGNIEN Christine
Docteur MILLELIRI Jacques
Docteur MOULLET Jean Christophe
Docteur NICOLINI Marie Josée
Docteur NUSIMOVICI Jean Claude
Docteur OTTAVI André
Docteur PIDELLO Hubert
Docteur PRAT Anne
Docteur ROBIN Pierre
Docteur ROUAH Michel
Docteur SCOTTO DI FASANO Daniel
Docteur SIMONCINI Gilbert Alain
Docteur THERY Didier
Docteur TRAVERSA Robert

SPECIALISTES

Pathologies Cardio-vasculaires :

Docteur CROUSILLAT Bernard

Docteur LAMBICHI Pierre

Chirurgie Plastique et Reconstructrice :

Docteur PELLAT Jean Luc

Chirurgie Orthopédique et traumatologie :

Docteur BLAYSAT Marc

Docteur TALLET Jean Michel

Endocrinologie :

Docteur ZOTIAN Elisabeth

Gastro Entérologie/ Hépatologie :

Docteur HOBALLAH Hani

Gynécologie Obstétrique :

Docteur VIARD Dominique

Médecine Interne :

Docteur GHOUILA Thierry

Néphrologie :

Docteur GUGLIOTTA Jean Eugène

Neuro-chirurgie :

Docteur CARUSSO Giuseppe

Neurologie :

Docteur BOUDOURESQUES Gérard

Oncologie :

Docteur DERMECHE Slimane

Docteur FOA Jean

Docteur NAHON Sophie

Ophtamologie :

Docteur GABISSON Pierre

Docteur GONNET Philippe

Docteur MERLIHOT Jean Michel

Oto-Rhino-laryngologie :

Docteur TOMASI Michel (et chirurgie face et cou)
Docteur THOMASSIN Jean Marc

Pneumologie :

Docteur BRIGNATZ Jacques
Docteur FARGEON Roland (allergologue)
Docteur JACQUEME Pierre (cancérologue)
Docteur SERRA Philippe

Psychiatrie :

Docteur BERENGUER Michel
Docteur CORI Michel
Docteur GUERRINI Robert
Docteur LEBEAU Jean Louis
Docteur OLIVE-EYSSERIC Pierre
Docteur OULD YAHOUI Jean Marie
Docteur PROSPERI Antoine
Docteur RECOURS Paul
Docteur ROUX Pierre Didier
Docteur SPORTICH Eric
Docteur TRAMONI Antoine Vincent
Docteur ZENDJIDIAN Xavier

Rééducation Réadaptation Fonctionnelle :

Docteur GOURHEUX Jean Claude

Rhumatologie :

Docteur BLACHERE Charles
Docteur DUPENDANT Didier
Docteur GANZIN Pierre
Docteur NIBOYET Jean
Docteur OLIVARES Jean Paul

Stomatologie :

Docteur GABETTI Michel
Docteur PEYRON Jean Nicolas

Urologie :

Docteur BRETHEAU Denis

Article 2 :

Les praticiens généralistes, membres du Comité Médical, siègent sur désignation du Préfet en Commission de Réforme Départementale.

Les praticiens spécialistes, membres du Comité Médical, participent également sur désignation du Préfet aux délibérations de la Commission de Réforme pour l'examen des cas relevant de leur qualification.

Article 3 :

Les membres du Comité Médical sont nommés pour une nouvelle période de trois ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Article 4 :

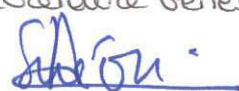
Il peut être mis fin aux fonctions des membres du Comité Médical avant l'expiration du délai de trois ans, à leur demande ou en cas d'atteinte de l'âge limite de 73 ans.

Il peut être mis fin également à leur mandat pour motif grave ou pour absence répétée et injustifiée aux travaux du Comité Médical ou de la Commission de Réforme.

Article 5 :

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du- Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille,
Le 12 MAI 2014

Pour le Préfet
et par Délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014132-0010

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 12 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission de Réforme Départementale
des Bouches du Rhône compétente à l'égard
des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie de Salon de Provence)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

**portant modification de la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie de SALON DE PROVENCE)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

Vu la loi n°64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie de Salon de Provence ;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 31 mars 2014 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014/1387 de la Mairie de Salon de Provence du 29 avril 2014, désignant les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission de réforme (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie de Salon de Provence exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre de l'administration :

Titulaires : Madame BAGNIS Stéphanie
Monsieur ROUX Michel

Suppléants : Monsieur YAHIATNI Mourad
Monsieur LABARRE Dominique
Madame LAFFONT Philippe
Madame FABBI Davina

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le

2 MAI 2014

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
SIMEONI

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014132-0011

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 12 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission de Réforme Départementale
des Bouches du Rhône compétente à l'égard
des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie d'Arles)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
portant modification de la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie d'ARLES)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

Vu la loi n°64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie d'Arles ;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 31 mars 2014 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Mairie d'Arles n° 2014-435 - séance du 23 avril 2014, désignant les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission de réforme (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie d'Arles exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre de l'administration :

Titulaires : Madame LAUGIER Arielle
Monsieur VETILLART Pierre

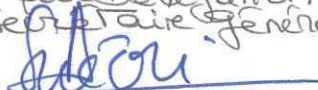
Suppléants : Monsieur SCHNEIDER Lionel
Monsieur PLANELL Jean Yves
Madame BAUDRY-PEIRO Minerva
Monsieur BACCHI Bernard

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le

12 MAI 2014

Pour le Préfet
et par Délegation
La Secrétaire Générale Adjointe,


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014134-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale

le 14 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen
du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

POLE VFJS

RAA

Arrêté du 14 mai 2014 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D'azur
Prefet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhone
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Mme Dominique CONCA en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Dominique CONCA directrice départementale interministérielle de la sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le Mardi 20 mai 2014 à la Piscine des canourgues à Salon de Provence de 8 h à 17 h pour l'examen et la vérification de maintien des acquis du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Gilles HAMON, Direction Départementale de la Cohésion Sociale ,
- Madame Sabrina VECCHIATO, Directeur de formation secourisme à la Base Aérienne 701.
- M. Stéphane GARCIA, Direction zonale des CRS Sud.

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- « - le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs. »

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Secrétariat direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6: Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 14 mai 2014
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale

Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014134-0003

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 14 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement

Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier
pour la campagne 2014-2015 dans le
département des Bouches du Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral
fixant le Plan de Chasse au Grand Gibier
pour la Campagne 2014-2015
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1, L.120-2, L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 14 avril 2014,
- Vu** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage d'un plan de chasse triennal,
- Considérant** qu'aux termes de l'article R.425.2 du Code de l'Environnement, il appartient au Préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2014-2015 et les 2 saisons suivantes, sont fixés comme suit :

	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON DE CORSE	CERF SIKA
MINIMUM	79	7	7	SANS LIMITATION
MAXIMUM	361	28	40	DE PRELEVEMENT

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

14 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône,



Gilles SERVANTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014114-0003

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 24 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Arrête prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à - la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires à la création du poste 225/63 kV "Montagnette" et de son accès sur le territoire de la commune de GRAVESON - la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de ce projet au bénéfice de RTE Réseau de Transport d'Electricité

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et
de l'Utilité Publique
Bureau de l'Utilité Publique, de la
Concertation et de l'Environnement

Marseille, le 24 AVR. 2014

ARRETE

- prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :
- la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires à la création du poste 225/63 kV "Montagnette" et de son accès sur le territoire de la commune de GRAVESON
 - la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de ce projet au bénéfice de RTE Réseau de Transport d'Electricité

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre III titre II

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement, livre I, titre II

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes

Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE

Vu le projet de sécurisation de l'alimentation électrique d'Arles, comportant notamment la création d'un poste électrique 225/63 kV "Montagnette" sur le territoire de la commune de Graveson

Vu la réunion de concertation du 21 octobre 2011, définissant l'aire d'étude de l'emplacement du poste "Montagnette"

VU la demande du 26 juin 2013 par laquelle RTE sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions en vue de la construction du poste "Montagnette" et de son accès

VU les pièces du dossier, et notamment l'étude d'impact

VU l'avis du 17 février 2014 de l'autorité environnementale joint au dossier d'enquête

VU les plan et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet

VU le rapport du 19 mars 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

VU la décision n° E14000035/13 du 4 avril 2014 du président du tribunal administratif de Marseille, désignant des commissaires enquêteurs

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par le code de l'environnement

Considérant que, RTE étant en mesure avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1 - OBJET DE L'ENQUETE

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Graveson, à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, sur la création d'un poste électrique 225/63 kV "Montagnette" et de son accès, préalablement à la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions en vue de l'expropriation, et à la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération au bénéfice de RTE Réseau de Transport d'Electricité.

La personne responsable du projet est Mme Dominique SUDRE-MONTOYA - Directrice de projet à RTE - Système électrique Sud-Est - 82 avenue d'Haïfa - CS 70319 - 13269 Marseille cedex 08 - Tel 04.91.30.98.21 - dominique.sudre-montoya@rte-france.com

L'objectif du projet est la sécurisation de l'alimentation électrique de la zone d'Arles. Il consiste à :

- créer un poste 225/63 kV "Montagnette", raccordé par une entrée en coupure sur la ligne à 225 kV Jonquières-Roquerousse, à proximité du poste 63 kV des Olivettes existant
- renforcer le poste d'Arles par une double liaison souterraine à 63 kV depuis le futur poste "Montagnette"
- renforcer le poste des Olivettes par une double liaison souterraine à 63 kV depuis le futur poste "Montagnette".

Le projet soumis à la présente enquête publique est celui de la création du poste 225/63 kV "Montagnette" et de son accès.

Le dossier de l'enquête comporte notamment une étude d'impact, laquelle a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ; cet avis est joint au dossier d'enquête publique, et consultable sur le site internet de la DREAL PACA à l'adresse <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> et de la préfecture des Bouches du Rhône à l'adresse <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches du Rhône, bd Paul Peytral 13006 Marseille, à la Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement (Tel 04.84.35.42.44).

Article 2 - PUBLICITE DE L'ENQUETE

2-1 - Généralités

Un avis destiné au public relatif à l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet des Bouches du Rhône et aux frais du pétitionnaire, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département des Bouches du Rhône.

L'avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'avis sera publié par les soins du maire de Graveson quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, en mairie de Graveson, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité devra être attesté par un certificat du maire ; le dit certificat sera annexé au dossier d'enquête à l'issue de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'arrêté d'enquête sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

2-2 - Dispositions particulières relatives à l'enquête parcellaire

Notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera adressée préalablement à l'ouverture de celle-ci, par l'expropriant, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, mandataires, gérants, administrateurs, syndics par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui en fera afficher une et transmettra la seconde, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir à l'expropriant toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 3 - INDEMNITES

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L13.2-3° et R13.15-2° du code de l'expropriation, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître en écrivant au maire de Graveson dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchuës de tous droits à indemnités.

Article 4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- Monsieur Georges MAZUY, ingénieur des TPE, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête ;

- Monsieur Daniel BERAUD, attaché territorial, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplacera le titulaire en cas d'empêchement, et exercera alors sa mission jusqu'au terme de la procédure.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles (registre unique) ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et le maire pour le volet parcellaire, seront déposés en mairie de Graveson,

du lundi 2 juin 2014 au vendredi 4 juillet 2014 inclus,

soit 33 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables et durant les horaires habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Graveson, siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à leur disposition en mairie concernée. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Graveson. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites et orales du public en mairie de Graveson, Hôtel de Ville, cours National, les :

- lundi 2 juin 2014 :	de 9h00 à 12h00
- mercredi 11 juin 2014 :	de 14h00 à 17h00
- mardi 24 juin 2014 :	de 9h00 à 12h00
- vendredi 4 juillet 2014 :	de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-6 2° alinéa et des articles R123-14 à R123-17 du code de l'environnement.

Article 5 – CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé conjointement par le maire de la commune (pour ce qui concerne le parcellaire) et le commissaire enquêteur, qui recueille ledit registre, les documents qui y sont annexés, et le dossier d'enquête.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au sous-Préfet d'Arles, qui les transmettra avec son avis au Préfet des Bouches du Rhône, le dossier d'enquête, accompagné d'un rapport et de conclusions motivées séparées portant respectivement sur l'utilité publique et sur l'emprise de l'ouvrage (parcellaire), rédigées conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement.

Sur le volet parcellaire, en outre, si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement à l'emprise, et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avis en sera donné collectivement et individuellement aux personnes concernées. Dans ce cas, pendant un délai de huit jours, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie de Graveson. Les intéressés pourront fournir leurs observations dans les conditions prévues à l'article 4. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra le dossier au Préfet des Bouches du Rhône.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Graveson ainsi qu'en Préfecture des Bouches du Rhône pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône et tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête .

Article 6 – AUTORITE COMPETENTE

Le Préfet des Bouches du Rhône est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique unique, déclarer d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la création du poste 225/63 kV "Montagnette" et de son accès, et déclarer cessible le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-Du-Rhône, le directeur de RTE, le maire de la commune de Graveson et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président du Tribunal administratif de Marseille, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Marseille, le 24 AVR. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014127-0007

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 07 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté préfectoral, en date du 7 mai 2014,
prolongeant le délai de prescription du Plan de
Prévention des Risques Technologiques
(PPRT) de la COMPAGNIE DE
DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES
à Rognac



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
☎ : 04.84.35.42.68
n° 151-2009-PPRT/4

Marseille, le 07 MAI 2014

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES à Rognac

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,

VU l'arrêté n° 151-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt d'hydrocarbures de La Grande Bastide à Rognac exploité par la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/2 en date du 5 mai 2011 prolongeant de 18 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/3 en date du 22 octobre 2012 prolongeant de 18 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU le courriel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 avril 2014,

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet d'Istres en date du 7 mai 2014

CONSIDERANT que la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rognac un dépôt d'hydrocarbures liquides par plusieurs arrêtés site classé AS au regard de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article L.515-8 Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que par arrêté du 10 novembre 2009 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire de la commune de Rognac,

CONSIDERANT que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT rendent nécessaire la réalisation de mesures techniques complémentaires pour la réduction du risque à la source et ainsi de réduire le nombre de personnes exposées,

CONSIDERANT que la société CPB a informé le Préfet le 16 avril 2014 de sa volonté de cesser définitivement l'activité de la raffinerie de Berre, mise sous cocon depuis 2 ans,

CONSIDERANT que la société CPB a informé l'Etat de sa volonté de céder les actifs de logistique pétrolière associés à la raffinerie de Berre, dont fait partie le dépôt CDH de Rognac lui aussi mis sous cocon depuis 2 ans; et qu'il est dans l'intérêt des parties prenantes au PPRT d'attendre le changement de propriétaire annoncé afin de tenir compte des nouvelles conditions d'exploitation du site pour définir les mesures du PPRT,

CONSIDERANT enfin, qu'après l'élaboration du projet de PPRT, toujours en cours actuellement, la procédure prévoit la saisine officielle des organismes et personnes associés (délai de réponse de 2 mois), puis la mise à l'enquête publique (d'une durée minimum d'1 mois) et enfin la rédaction du PPRT définitif et son approbation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités et des travaux qui restent à réaliser en plus de ceux déjà entrepris, le PPRT de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES, à Rognac, ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 10 mai 2014, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.515-40-IV du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES relatif au dépôt de la Grande Bastide, sur le territoire de la commune de Rognac,

- fixé à 18 mois à compter du 10 novembre 2009 soit jusqu'au 10 mai 2011 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,

prorogé une première fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 novembre 2012 par arrêté préfectoral N°151-2009-PPRT/2 du 5 mai 2011 susvisé,

prorogé une deuxième fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 mai 2014 par arrêté préfectoral N°151-2009-PPRT/3 du 22 octobre 2012 susvisé,

est prorogé une seconde fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au **10 novembre 2015** .

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Rognac, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale - Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence -, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins du maire de Rognac dans son journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence
- Le Maire de Rognac,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 07 MAI 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014132-0006

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 12 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 12 mai 2014, à l'encontre de la société IKEA Distribution FRANCE SNC pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de Fos- sur- Mer



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PREFECTURE**

Marseille, **12 MAI 2014**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme.OUAKI

☎ 04.84.35.42.61

n°2014-146SANC

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**A l'encontre de la Société IKEA Distribution FRANCE SNC
à Fos-sur-Mer (13)**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-6 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°175-2005A délivré le 20 novembre 2007 à la Société IKEA Distribution France SNC pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, dont le siège social se situe 425 rue Henri Barbusse 78375 PLAISIR Cedex,

Vu la visite en date du 24 mars 2014 de l'inspecteur de l'environnement sur le site qui a constaté que : "l'accès au site par les engins pompiers ne peut pas se faire par deux entrées différentes",

Vu que le rapport de l'inspecteur de l'environnement a été transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 mars 2014, à l'égard duquel, ce dernier a formulé des observations sur ce point par lettre du 8 avril 2014, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2014,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres du 6 mai 2014,

Considérant que l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2007 susvisé, précise dans son article 7.31.1 sur les accès et circulation dans l'établissement que "l'accès au site par les engins pompiers pourra se faire par deux entrées différentes",

Considérant que face à ce manquement aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la Société IKEA Distribution France SNC de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société IKEA Distribution France SNC exploitant un entrepôt sis ZI la Feuillane sur la commune de Fos-sur-Mer (13) et dont le siège social se situe 425 rue Henri Barbusse 78375 PLAISIR cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007, en créant un deuxième accès au site, pour les engins pompiers conforme à la réglementation en vigueur **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives, indépendamment des poursuites pénales, prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la Société IKEA Distribution France SNC et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction .

Elle peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-31 de ce même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.511-1 de ce même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

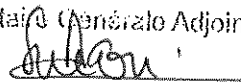
ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 12 MAI 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014132-0007

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 12 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté préfectoral, en date du 12 mai 2014,
portant agrément au titre de l'article 8 du
décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 pour
l'activité de collecte des pneumatiques usagés
au profit de la société PROVENCE
VALORISATIONS dans les départements des
Bouches- du- Rhône, du Var et du Vaucluse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Marseille, le

19 2 MAI 2014

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71

Arrêté

**portant agrément au titre de l'article 8 du décret
2002-1563 du 24 décembre 2002 pour l'activité
de collecte des pneumatiques usagés
au profit de la société PROVENCE VALORISATIONS
dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,
Vu la demande d'agrément, présentée le 3 mars 2014 par la société PROVENCE VALORISATIONS située à AIX EN PROVENCE, en vue d'effectuer la collecte des pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ;
Vu l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 4 avril 2014
Vu la saisine pour avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du préfet du Var et du préfet du Vaucluse en date du 11 mars 2014,
Considérant que la demande d'agrément présentée le 3 mars 2014 par la société PROVENCE VALORISATIONS située à AIX EN PROVENCE comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,

ARRETE

Article 1.

La société PROVENCE VALORISATIONS dont le siège social est situé Europarc de Pichaury, 1330 rue Guillibert de la Lauzière, 13856 Aix en Provence est agréée pour effectuer la collecte des pneumatiques usagés dans le département des BOUCHES-DU-RHONE, du VAR et du VAUCLUSE.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans, en application de l'article 8 du décret de 2002 susvisé. Le présent agrément est valide jusqu'au **31/12/2014**, date du terme de la durée d'engagement de MOBIVIA GROUPE garantissant la défaillance du titulaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2.

La société PROVENCE VALORISATIONS est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3.

La société PROVENCE VALORISATIONS doit aviser dans les meilleurs délais le préfet compétent des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 4.

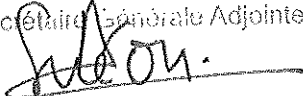
Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société PROVENCE VALORISATIONS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 5.:

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable d'exploitation de la société PROVENCE VALORISATIONS.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

CAHIER DES CHARGES
RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ANNEXE II
CAHIER DES CHARGES
REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

Article 1er

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014134-0006

**signé par
Le Préfet**

le 14 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

A R R E T E Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique relative aux aménagements nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la « Cité de la Méditerranée » sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice d'EUROMEDITERRANEE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la
Concertation
et de l'Environnement

Utilité publique n°2014-34

A R R E T E

Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique relative aux aménagements nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la « Cité de la Méditerranée » sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice d'EUROMEDITERRANEE

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L11-5 ;

VU l'arrêté n°2009-69 du 08 octobre 2009 déclarant d'utilité publique les aménagements nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la « Cité de la Méditerranée » sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice d'EUROMEDITERRANEE ;

VU la délibération n°14/1137 du 21 mars 2014 par laquelle le conseil d'administration d'Euroméditerranée autorise son Directeur général à solliciter la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée, vu qu'il reste des immeubles à acquérir et que le

périmètre à exproprier, les circonstances de fait et droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis l'enquête préalable à l'utilité publique ;

VU la lettre du 17 avril 2014 par laquelle le Directeur général d'EUROMEDITERRANEE sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique considérée ;

Considérant que les travaux de réalisation du projet précité n'ont pu être tous entrepris dans le délai de cinq ans prévu par l'arrêté portant déclaration d'utilité publique susmentionné, qu'il convient de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

sont prorogés pour une durée de cinq ans, les effets de la déclaration d'utilité prononcée par arrêté préfectoral du 08 octobre 2009, relative aux aménagements nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la « Cité de la Méditerranée » sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice d'EUROMEDITERRANEE.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, le Directeur général d'EUROMEDITERRANEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Marseille, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 14 mai 2014

Signé : Le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014136-0002

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 16 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité**

Arrêté du 16 mai 2014 fixant la composition de la commission départementale chargée, d'une part du recensement et du dépouillement des bulletins de vote et, d'autre part, de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales lors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du- Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau du contrôle de légalité,

**ARRETE DU 16 MAI 2014 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE CHARGÉE, D'UNE PART, DU RECENSEMENT ET DU
DEPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE ET, D'AUTRE PART, DE RECEVOIR
LES RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES LORS DU
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE.**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi susvisée e notamment son article 13 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2014 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités locales fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une commission départementale chargée des opérations de recensement et de dépouillement des votes lors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône.

Cette commission est habilitée à connaître des éventuelles réclamations relatives à la liste électorale.

Article 2 : La commission précitée, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1° Membres titulaires

- Monsieur Philippe GRANGE, Maire d'Alleins
- Monsieur Bernard DUPONT, Maire de Boulbon
- Monsieur Guy ALBERT, Maire de Jouques
- Monsieur Jack SAUTEL, Président du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Bernard DESTROST, Président du CCAS de Cuges les Pins
- Madame Isabelle LE PAPE, Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Madame Sabrina IBRAHIM, Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Préfecture des Bouches-du-Rhône.

2° Membres suppléants

- Monsieur André BERTERO, Maire d'Aurons
- Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire de Ceyreste
- Monsieur Olivier GUIROU, Maire de La Fare les Oliviers
- Monsieur Bernard REYNES, Président de la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance
- Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- Madame Anne-Marie MURRU, Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Madame Olivia CROCE, Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Préfecture des Bouches-du-Rhône

Article 3 : La commission se réunira en formation de recensement et de dépouillement des votes le 25 juin 2014.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

16 MAI 2014


Louis LAUCHIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014135-0001

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 15 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement

Mention de l'affichage dans les mairies de CABRIES, ISTRES, ROUSSET, LES PENNES MIRABEAU des décisions de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa séance du 13 mai 2014 concernant des projets commerciaux situés sur ces communes.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 13 MAI 2014**

Les décisions suivantes ont été transmises à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de leur affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°14-01 - Autorisation accordée à la SCI VENDOME COMMERCES, en qualité de propriétaire de l’ensemble commercial « AVANT CAP », sis zone commerciale de Plan-de-Campagne à CABRIES (13480), en vue de la modification substantielle de l’autorisation d’exploitation délivrée par la CNEC du 24 juillet 2007 et qui conduira à ramener la surface de vente globale autorisée de 19.057 m² à 17.957 m². Cette opération se traduira, par transfert, à une extension des magasins actuellement exploités sous les enseignes « H&M » (+ 952 m² portant à 2.100 m²) et « ZARA » (+885 m² portant à 1.600 m²) en remplacement des deux moyennes surfaces « FNAC » et « GO SPORT » précédemment autorisées.

Dossier n°14-02 - Autorisation refusée à la SNC LIDL, en qualité d’exploitant, en vue de l’extension de 585 m², après démolition et reconstruction, du supermarché « LIDL », sis 4 ronde des Florins à ISTRES, portant sa surface totale de vente de 687 m² à 1272 m².

Dossier n°14-03 - Autorisation accordée à la SNC LIDL, en qualité d’exploitant, en vue de la modification substantielle de l’autorisation délivrée par la CDAC du 19 juillet 2013. Cette opération consiste en une extension de 797 m², après démolition et reconstruction, du supermarché « LIDL », sis 17-19 lotissement de Rousset, Parc Club à ROUSSET, portant sa surface totale de vente de 783 m² à 1580 m².

Dossier n°14-04 - Autorisation accordée à la SASU L’IMMOBILIERE CASTORAMA et la SASU CASTORAMA FRANCE, en qualité respective de propriétaire du foncier et exploitant des locaux commerciaux, en vue de l’extension de l’ensemble commercial de Plan-de-Campagne. Cette opération conduira, par une redistribution des surfaces existantes, à une extension de 2580 m² du magasin CASTORAMA, sis rue Emile Barnéoud 13170 LES PENNES MIRABEAU (dont 2515 m² en extérieur) et portera sa surface totale de vente de 11.000 m² à 13.580 m².

Marseille, le 15 mai 2014

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI